

M.D
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 99- 3 8 3 /P-RM DU 02 DEC. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- Vu l'Ordonnance N°99-038/P-RM du 29 septembre 1999 portant création du Projet de Développement de l'Aviculture ;
- Vu le Décret N°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Aviculture.

ARTICLE 2 : Le Projet de Développement de l'Aviculture est rattaché à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

CHAPITRE II : DES ORGANES

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Projet de Développement de l'Aviculture sont :

Le Conseil de Surveillance ;
La Direction du Projet ;
Le Comité Technique de Coordination.

Section I : Du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 : Le Conseil de Surveillance est chargé d'approuver le programme annuel d'exécution technique et financière.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé du Développement Rural ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ;
- le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le Directeur du Projet assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Conseil de Surveillance est fixée par arrêté du ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 7 : Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 8 : Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section II : De la Direction

ARTICLE 9 : Le Projet de Développement de l'Aviculture est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Rural, sur proposition du Directeur National de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 10 : Le Directeur est assisté et secondé d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par décision du ministre chargé du Développement Rural. La décision de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 11 : Le Directeur du Projet, sous l'autorité du Directeur National de l'Appui au Monde Rural, est chargé de la programmation, de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'exécution des activités du Projet.

Section III : Du Comité Technique de Coordination

ARTICLE 12 : Le Comité Technique de Coordination assiste le Directeur dans sa tâche de coordination technique.

Il se compose comme suit :

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- les Directeurs Régionaux de l'Appui au Monde Rural de Kayes, Koulikoro, Ségou, Mopti et du District de Bamako ;
- un représentant de la Cellule Technique d'Appui à la Privatisation de la Médecine Vétérinaire ;
- un représentant de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire.

ARTICLE 13 : Le Comité Technique de Coordination fait le point de l'exécution des programmes arrêtés et propose les mesures à prendre pour favoriser la bonne exécution de ceux-ci.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur du Projet.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

ARTICLE 14 : La Direction du Projet de Développement de l'Aviculture comprend un Bureau Administratif et Financier et trois divisions :

- la Division Production et Santé Aviaires ;
- la Division Sensibilisation, Animation, Vulgarisation et Formation ;
- la Division Programmation et Suivi-Evaluation..

ARTICLE 15 : Le Bureau Administratif et Financier est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Projet. Il élabore le budget et établit les rapports financiers.

ARTICLE 16 : La Division Production et Santé Aviaires est chargée de coordonner la mise en œuvre des activités de santé aviaire, de production et de commercialisation.

ARTICLE 17 : La Division Production et Santé Aviaires comprend deux sections :

- la Section Vétérinaire ;
- la Section Production Avicole et Commercialisation.

ARTICLE 18 : La Division Sensibilisation, Animation, Vulgarisation et Formation est chargée de :

- l'organisation, la formation et l'information des acteurs de la filière avicole ;
- la recherche et la diffusion de technologies de production et de transformation des produits avicoles.

ARTICLE 19 : La Division Sensibilisation, Animation, Vulgarisation et Formation comprend deux sections :

- la Section Vulgarisation et Formation ;
- la Section Sensibilisation et Animation.

ARTICLE 20 : La Division Programmation et Suivi-Evaluation est chargée de la programmation, de l'orientation, du suivi et de l'évaluation des activités du Projet.

ARTICLE 21 : La Division Programmation et Suivi-Evaluation comprend deux sections :

- la Section Programmation ;
- la Section Suivi-Evaluation.

ARTICLE 22 : Le Bureau Administratif et Financier et les divisions sont dirigés respectivement par un chef de bureau et des chefs de division nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 23 : La Direction du Projet de Développement de l'Aviculture est représentée au niveau des Régions concernées et du District de Bamako par des Coordinations Régionales.

ARTICLE 24 : Les coordinations régionales sont chargées au niveau des régions concernées et du District de Bamako de l'animation, de la programmation, du suivi et de l'évaluation des activités du Projet.

ARTICLE 25 : Les coordinations régionales sont dirigées par des Coordinateurs régionaux nommés par décision du ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Directeur du Projet.

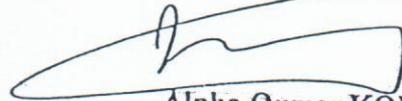
CHAPTIRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 26 : Un arrêté du ministre chargé du Développement Rural fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement du Projet de Développement de l'Aviculture.

ARTICLE 27 : Le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

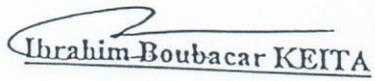
Bamako, le 02 DEC. 1999

Le Président de la République,



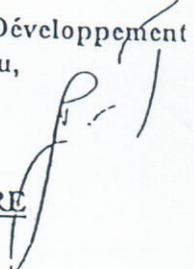
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



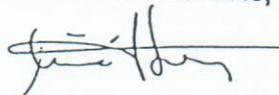
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,



Modibo TRAORE

Le ministre des Finances,



Soumaila CISSE